

Commune des Ponts-de-Martel



REGLEMENT COMMUNAL D'APPLICATION DU PLAN GENERAL D'EVACUATION DES EAUX (PGEE)

du 23 janvier 2012
(date de la sanction du Conseil d'Etat)

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel

- Vu le rapport du Conseil communal du 29 septembre 2011,
- Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
- Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1

¹L'autorité communale prend, dans les limites des législations fédérale et cantonale, les mesures nécessaires pour protéger les eaux contre toute atteinte nuisible.

²La commune établit et met régulièrement à jour un plan des canalisations indiquant toutes les installations publiques et privées.

³Elle fait établir le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE).

Article 2

Le Plan Général d'Evacuation des Eaux définit les principes généraux pour l'évacuation des eaux. Il fixe notamment :

- a) le périmètre d'assainissement, dans lequel les réseaux d'égouts publics sont construits;
- b) les zones dans lesquelles les eaux sont évacuées selon le système séparatif;
- c) les zones dans lesquelles les eaux sont évacuées selon le système unitaire;
- d) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration.

Article 3

¹Dans le système séparatif, les eaux usées sont collectées séparément des autres eaux et déversées dans les égouts. Les collecteurs d'égouts publics conduisent les eaux usées pour traitement à la station d'épuration.

²Dans le système unitaire, les eaux usées et les autres eaux sont évacuées par une canalisation unique vers la station d'épuration.

Protection des eaux

***Principes généraux
pour l'évacuation des
eaux***

***Systèmes séparatif,
et unitaire,
définitions***

Article 4

¹Les collecteurs publics d'évacuation des eaux sont exécutés par l'autorité communale sur la base du PGEE, au fur et à mesure des nécessités d'ordre général.

²Tant que l'intérêt public n'est pas démontré, l'autorité communale n'est pas tenue à une extension des réseaux existants.

***Collecteurs publics
d'évacuation des
eaux***

Article 5

Les collecteurs privés d'évacuation des eaux permettent d'évacuer les eaux du bien-fonds. Ils sont exécutés et entretenus par les propriétaires des constructions raccordées.

***Collecteurs privés
d'évacuation des
eaux***

Chapitre 2**Principes d'évacuation des eaux****Article 6**

¹Dans le périmètre d'assainissement, les propriétaires sont tenus de raccorder les eaux usées de leur bien-fonds au réseau d'égouts public.

²Le cas des exploitations agricoles avec garde d'animaux de rente demeure réservé en application des législations fédérale et cantonale.

***Obligation de
raccordement des
eaux usées***

Article 7

¹L'évacuation et le traitement des eaux artisanales, industrielles ou autres sont soumis à autorisation de l'autorité cantonale.

²Il est interdit de laver des véhicules, des machines et autres engins de ce type sur une surface qui n'est pas raccordée à la station d'épuration par la canalisation.

***Evacuation des eaux
artisanales,
industrielles ou
autres***

Article 8

¹Sont considérées comme eaux non polluées dans le cadre du présent règlement :

- a) les eaux pluviales de toiture;
- b) les eaux pluviales de places exemptes de trafic;
- c) les eaux pluviales des voies d'accès, chemins, aires de stationnement de véhicules légers;
- d) les eaux de fontaines;
- e) les eaux de drainages;
- f) les eaux souterraines, de sources et de puits;
- g) les eaux de refroidissement non polluées;
- h) les autres eaux non polluées désignées de cas en cas par l'autorité communale en application des dispositions fédérales et cantonales.

***Evacuation des eaux
non polluées***

²Les eaux non polluées doivent être récoltées séparément et être évacuées par infiltration.

³Les eaux non polluées qui ne peuvent être infiltrées doivent être raccordées au collecteur d'eaux claires ou directement dans les eaux superficielles (cours d'eau, lac) selon les dispositions de l'article 15.

⁴Dans les zones où subsiste un collecteur unique pour la collecte des eaux usées et des eaux non polluées, les eaux non polluées qui ne peuvent être infiltrées peuvent être réunies dans un regard avec les eaux usées, avant de pénétrer sur le domaine public et d'être raccordées au collecteur principal par une canalisation unique.

Article 9

Tout propriétaire est tenu de recueillir et d'évacuer de manière appropriée les eaux de ruissellement des surfaces imperméables avant leur écoulement sur le domaine public.

Eaux de ruissellement

Chapitre 3

Exécution

Article 10

¹Pour toute nouvelle construction, le maître de l'ouvrage présente, avant d'asseoir les fondations d'un bâtiment, un plan des canalisations à une échelle suffisante (1 : 50 ou 1 : 100) établit selon les règles de l'art et montrant :

- a) l'emplacement des colonnes de chute, des descentes de toit;
- b) les grilles de cour;
- c) les canalisations de raccordement aux collecteurs publics;
- d) l'installation d'infiltration;
- e) les calculs justifiant les dimensions des séparateurs et fosses.

²Le maître de l'ouvrage produit l'autorisation écrite de passer sur un fonds voisin et d'inscrire une servitude au registre foncier.

Plan

Article 11

¹Les canalisations de raccordement des biens-fonds aux collecteurs publics doivent être exécutées dans les règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des normes SN 592'000 et SIA 190.

²Chaque canalisation de raccordement doit être étanche et suffisamment solide pour résister aux charges et aux effets mécaniques.

Exécution des canalisations de raccordement

³Elle doit être exécutée selon une pente optimale, orientée dans la direction d'écoulement du collecteur public et raccordée de manière à déboucher dans le tiers supérieur de celui-ci. Si les circonstances le justifient, les services communaux peuvent autoriser des dérogations à cette prescription.

⁴Le Conseil communal peut obliger les propriétaires de canalisations posées dans le domaine public, à enrober celles-ci de béton si les conditions techniques l'exigent.

Article 12

¹Les canalisations de raccordement doivent être munies d'un regard de contrôle avant de pénétrer dans le domaine public.

²Dans certains cas les services communaux peuvent aussi exiger la construction d'un regard de contrôle au point de raccordement de la canalisation privée sur le collecteur public.

³Ces regards sont établis aux frais des propriétaires raccordés.

Article 13

Sous le domaine public, les canalisations de raccordement doivent avoir une section intérieure minimale de 0,15 m. Des canalisations d'un diamètre inférieur à 0,15 m, mais au minimum de 0,125 m, ne sont admises que pour l'écoulement des eaux claires.

Article 14

Le raccordement d'une canalisation au collecteur du réseau public doit être étanche et exécuté dans les règles de l'art. L'autorité communale prescrit la façon du raccordement et les matériaux à utiliser.

Article 15

¹Le PGEE définit les zones d'infiltration des eaux non polluées ainsi que les directives d'application. En cas d'impossibilité d'appliquer le système approprié, c'est au maître de l'ouvrage de faire la démonstration de ladite impossibilité au moyen du protocole des essais d'infiltration effectués sur le terrain selon les directives cantonales. Le raccordement des eaux non polluées au réseau de collecteurs publics ou dans les eaux superficielles est soumis à autorisation de l'autorité cantonale.

²Le PGEE définit les zones où l'infiltration n'est pas envisageable ou pas tolérée. A l'intérieur de ces zones, seul le raccordement des eaux non polluées évacuées directement dans les eaux superficielles (cours d'eau ou lac) est soumis à autorisation de l'autorité cantonale.

Regards de contrôle

Section minimale

Raccordement au collecteur public

Infiltration des eaux non polluées

Article 16

Le Conseil communal peut exiger que des mesures de rétention soient prises, aux frais des propriétaires, afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit.

Mesures de rétention**Article 17**

¹Avant le remblayage de la fouille d'une canalisation de raccordement, d'une installation d'infiltration ou de toute autre installation de traitement des eaux soumise à autorisation, le maître de l'ouvrage est tenu d'aviser l'autorité communale afin que celle-ci puisse contrôler la bienfaisance du travail.

Contrôle

²Dans le cas contraire, l'autorité communale exigera la réouverture des fouilles ou un contrôle par inspection vidéo aux frais du maître de l'ouvrage.

³Un relevé de l'implantation des canalisations et installations exécutées est établi à la charge du propriétaire et transmis aux services communaux au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

⁴Le cas échéant, le relevé sera établi par la commune aux frais du propriétaire.

Article 18

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.

Evacuation et traitement des eaux de chantier**Chapitre 4****Mise en application****Article 19**

¹Les dispositions des articles 6 à 16 s'appliquent aux nouvelles constructions et aux transformations importantes d'immeubles existants.

Mise en application

²Dans les secteurs où il est procédé à une transformation en séparatif, à une remise en état ou à une nouvelle construction de collecteurs publics, le Conseil communal peut obliger les propriétaires à se mettre en conformité selon les articles 6 à 16. Dans tous les cas les travaux sur le domaine public seront réalisés.

³Dans les secteurs déjà équipés en collecteurs publics séparatifs, le Conseil communal peut obliger les propriétaires de bien-fonds subsistants en unitaire à se mettre en conformité selon les articles 6 à 16 dans un délai de 5 ans.

⁴Si, pour des raisons techniques, le coût de la mise en séparatif de certains écoulements d'eau pluviale est disproportionné par rapport au but visé, le Conseil communal peut autoriser le maintien du raccordement aux eaux usées.

Article 20

¹Les frais de construction, de raccordement et de mise en conformité des réseaux privés selon les articles 6 à 16 sont supportés en totalité par les propriétaires concernés.

²Dans les cas de mise en conformité, lorsque les travaux sont exécutés simultanément et au même endroit que des travaux effectués par l'autorité communale sur le domaine public, l'autorité communale peut participer aux frais des travaux à charge des privés.

³Cette participation s'élève à 20 % des frais des travaux effectués sur le domaine privé et à 50 % des frais de raccordement ou de mise en conformité des réseaux privés situés sur le domaine public. Le montant total de la participation de la Commune est au maximum de Fr. 2'000.-- par cas, soumis à l'indexation du coût de la vie base 2011.

Article 21

¹Les frais de construction des installations d'infiltration et de leurs canalisations de raccordement sont supportés en totalité par les propriétaires concernés.

²Dans les cas de mise en conformité, la Commune peut participer aux frais des travaux de construction des installations d'infiltration et de leurs canalisations de raccordement à charge des privés.

³La Commune participe pour une part de 50 %, aux frais de mise en conformité des installations d'infiltration lorsque celles-ci sont réalisées dans les zones prévues par le PGEE et conformément aux directives de l'autorité communale. Le montant de cette participation est au maximum de Fr. 2'000.-- par cas, soumis à l'indexation du coût de la vie base 2011.

***Frais de
raccordement et de
mise en conformité***

***Frais de construction
des installations
d'infiltration***

Chapitre 5

Modifications

Article 22

Toute construction, transformation, modification ou réparation de canalisation de raccordement, d'installation d'infiltration ou d'ouvrage de traitement des eaux est subordonnée à une autorisation délivrée par le Conseil communal.

***Modification de
canalisations ou
d'installations
privées***

Article 23

¹Il est interdit de percer, traverser, modifier ou détruire un collecteur ou une canalisation public sans l'autorisation de la Commune.

²Toute utilisation des réseaux de canalisations publiques en vue d'y installer ou d'y faire traverser des conduites ou des câbles est interdite sauf autorisation spéciale de l'autorité communale.

Modification de canalisations publiques**Chapitre 6****Entretien****Article 24**

Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des canalisations publiques sises sur leur terrain. Demeure réservée la réparation des dommages causés par ces travaux.

Entretien des canalisations publiques sur terrains privés**Article 25**

¹Les canalisations de raccordement privées ainsi que les ouvrages privés de pré-traitement sont entretenus par leurs propriétaires et doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement.

²Les frais d'entretien y compris curages et inspections sont supportés par les propriétaires.

Entretien des canalisations privées et des ouvrages de pré-traitement**Article 26**

¹Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire à leurs frais leurs canalisations de raccordement ou autres canalisations qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de l'hygiène publique ou nuisent au bon fonctionnement des collecteurs et installations publics.

²Si ces ouvrages sont communs à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

Canalisations privées défectueuses**Article 27**

¹Les installations d'infiltration des eaux non polluées sont entretenues par leurs propriétaires et doivent être maintenues en parfait état de fonctionnement.

²Les frais d'entretien sont supportés par les propriétaires.

Entretien des installations d'infiltration des eaux non polluées

Article 28

¹Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire à leurs frais leurs installations d'infiltration des eaux non polluées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de protection des eaux souterraines ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.

²Si ces installations sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

***Installations
d'infiltration
défectueuses*****Chapitre 7****Divers****Article 29**

¹Il est interdit d'introduire dans les canalisations publiques des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations d'épuration, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de dangers pour la sécurité ou la salubrité.

²L'utilisation de broyeurs à déchets ménagers de quelques constructions qu'ils soient et quelque'en soit le montage est interdit sur le territoire communal.

***Restrictions à
l'utilisation des
canalisations et
collecteurs publics*****Article 30**

Il est interdit d'introduire dans les installations d'infiltration des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent polluer le sol et les eaux.

***Restrictions à
l'utilisation des
installations
d'infiltration des
eaux non polluée*****Article 31**

¹Hors du périmètre d'assainissement, les eaux usées et les autres eaux polluées provenant des bâtiments isolés ou d'autres activités permanentes ou temporaires sont traitées aux frais de leurs propriétaires dans des installations agréées par l'autorité cantonale qui fixe les exigences de rejet.

²Ces installations sont régulièrement entretenues et, si nécessaire, vidangées. Tous les frais sont à la charge des propriétaires.

***Evacuation et
traitement des eaux
hors du périmètre
d'assainissement*****Article 32**

¹Les installations des exploitations agricoles telles que silos, étables, aires à fumier et fosses à purin doivent être conçues de manière à éviter toute pollution des eaux superficielles ou souterraines. Ces installations sont soumises à autorisation de l'autorité communale.

***Installations
agricoles***

